

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 26 août 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-047679

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB 22 PEGASE CASCAD
Inspection n° 2011-MRS-0736 du 23 août 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection à thème général a eu lieu le 23 août 2011.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 août 2011, à caractère général, a principalement porté sur la gestion des mouvements et des entreposages sur PEGASE CASCAD (INB 22).

Les inspecteurs se sont notamment attachés à vérifier le respect des engagements et procédures lors de l'ouverture des puits de stockage de l'installation CASCAD. Les inspecteurs ont également vérifié par sondage la bonne réalisation de contrôles et essais périodiques (CEP), notamment pour les raccords de type Staubli équipant les puits d'entreposage ainsi que le suivi en service des fissures de génie civil présentes sur la galerie technique de liaison.

Les inspecteurs ont noté la qualité du travail sur les thèmes abordés lors de l'inspection. Des améliorations sont néanmoins attendues sur la rédaction et la vérification de documents intéressants la sûreté, fiches de contrôles de CEP ou procédures.

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable mais des actions correctives ont été demandées.

A. Demandes d'actions correctives

Les puits d'entreposage de l'installation CASCAD sont équipés de raccords de type Staubli dont l'étanchéité doit être vérifiée annuellement. Les inspecteurs ont examiné les résultats des contrôles effectués les 22 et 23 juin 2011 sur un certain nombre de puits (campagne de contrôles).

Le chapitre 7 des règles générales d'exploitation (RGE – indice 4) mentionne pour les raccords Staubli un contrôle annuel d'étanchéité selon la procédure PCD 009. Celle-ci, à l'indice 5, indique que le contrôle périodique comporte un contrôle visuel et un test d'étanchéité. Lors de la campagne des 22 et 23 juin, les tests d'étanchéité n'ont pas été réalisés sur les puits vides.

1. Je vous demande de programmer également les contrôles annuels de l'étanchéité sur les puits vides afin de qualifier leur fonction d'entreposage.

D'autre part, la rédaction des fiches des contrôles précités des 22 et 23 juin par l'opérateur apparaît manquer parfois de rigueur. Pour certains puits, l'observation sur la non conformité du raccord est décrite mais l'indication de conformité était erronée avant rectification par le contrôleur du CEA. Avant ce dernier contrôle, le vérificateur du document a validé les fiches sans avoir noté certaines des contradictions entre les observations et l'indication de conformité.

Lors de cette campagne, certains puits, pourtant sur la liste, n'ont pas été contrôlés. Sur les fiches de contrôles, aucune précision ne justifie cette absence de contrôle.

2. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la qualité de rédaction des documents tels que les comptes rendus des contrôles. Vous m'indiquerez les actions mises en place auprès des prestataires afin de garantir cette amélioration, tant sur la rédaction par l'opérateur que sur l'action du vérificateur.

L'équipe d'inspection a noté que le contrôle de l'étanchéité des raccords Staubli par test mille bulles pouvait permettre de vérifier l'absence de fuite de l'ensemble du puits.

Concernant la campagne de contrôles, l'exploitant a indiqué que la surveillance du prestataire, au sens de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité, a été effectuée par sondage lors des interventions sur certains des puits. Sur les comptes rendus d'intervention, aucune indication de cette surveillance n'est rapportée.

3. Je vous demande d'améliorer le contrôle des prestataires au titre de l'arrêté qualité et de formaliser précisément ce contrôle.

Concernant les contrôles à effectuer en préalable à l'ouverture d'un puits, la procédure PCD 009 précitée indique, au chapitre 4, que le contrôle d'absence de contamination alpha n'est fait que si le puit est fermé depuis plus de 3 mois. Cette disposition est contradictoire avec un engagement pris, par ailleurs, de réaliser ce contrôle à toute ouverture et n'est pas cohérente avec l'exploitation. En effet, l'exploitant indique que ces contrôles sont systématiquement réalisés avant l'ouverture d'un puits.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la réalisation de ces contrôles sur des ouvertures de puits moins de 3 mois avant leur précédente ouverture. Les contrôles de contamination alpha ont bien été effectués, conformément aux engagements de l'exploitant. Afin d'éviter des risques d'écart, l'exploitant a indiqué à l'équipe d'inspection qu'il souhaitait améliorer le mode opératoire associé à ces contrôles de puits afin d'intégrer un point d'arrêt sur ce contrôle de contamination.

- 4. Je vous demande de modifier la procédure PCD/009 ind. 05 qui doit indiquer, sans ambiguïté, que le contrôle d'absence de contamination alpha doit être réalisé avant chaque ouverture de puits.**

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, des fiches d'évaluation et d'amélioration (FEA) rédigées sur PEGASE et CASCAD. Il apparaît que la mise à jour des données sur le logiciel SANDI utilisé pour la gestion documentaire et informatisée de ces fiches n'était pas toujours exhaustive.

- 5. Je vous demande d'améliorer la mise à jour des données informatiques des FEA de l'installation.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **26 octobre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD